

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/23759/2023

ACPR/884/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 10 novembre 2023

Entre

A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, domiciliés c/o A \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [VD], agissant en personne,

recourants,

contre l'ordonnance rendue le 27 octobre 2023 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du \_\_\_\_\_ 2023 par laquelle le Ministère public a ordonné l'autopsie et les examens toxicologiques du corps de C\_\_\_\_\_, dont le décès avait été constaté à 20h02 le jour en question;
- le recours formé le 30 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, respectivement, fils et fille du défunt;
- la détermination du Ministère public du 30 octobre 2023;
- le rapport de renseignements de la police du même jour;
- l'ordonnance de la Direction de la procédure de la Chambre de céans du 31 octobre 2023 rejetant la demande d'effet suspensif (OCPR/66/2023) et invitant les recourants à se déterminer éventuellement sur les observations du Ministère public ainsi que sur le rapport de police du 30 octobre 2023 et ses annexes.

**Attendu que :**

- le 2 novembre 2023, le Ministère public a informé la Chambre de céans avoir renoncé à l'autopsie;
- par ordonnance du lendemain, il a levé la mise en sûreté du corps et remis celui-ci à la famille.

**Considérant en droit que :**

- lorsque, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, le Ministère public rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de la disposition précitée (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013);
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;
- les recourants procèdent en personne, de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, aux recourants et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Oriana BRICENO LOPEZ, greffière.

La greffière :

Oriana BRICENO LOPEZ

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*